

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille**

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :			
Monaco, France .....	140,00 F	Grefte Général - Parquet Général .....	17,50 F
Etranger .....	172,00 F	Gérances libres, locations gérances .....	18,00 F
		Commerces (cessions, etc...) .....	19,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .....	77,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	21,00 F
Changement d'adresse .....	2,70 F		

## SOMMAIRE

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 83-217 du 6 juin 1983 portant inscription de crédits à un compte spécial du Trésor (p. 550).*

*Arrêté Ministériel n° 83-219 du 6 juin 1983 portant ouverture d'un compte spécial du Trésor (p. 550).*

*Arrêté Ministériel n° 83-245 du 7 juin 1983 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux (p. 550).*

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 83-26 du 6 juin 1983 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 551).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat  
*Médaille du Travail - Année 1983 (p. 551).*

Direction de la Fonction Publique

*Avis de recrutement d'un rédacteur à la Direction de la Fonction Publique (p. 551).*

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'agent temporaire à la recette auxiliaire des Postes et Télécommunications du Larvotto (p. 551).*

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

*Locaux vacants (p. 551).*

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Laboratoires d'analyses médicales - Service d'été 1983 (p. 552).*

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 83-65 du 30 mai 1983 précisant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour les gens de maison, à compter du 1er avril 1983 (p. 552).*

### INFORMATIONS (p. 552/554)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 554 à 572)

COMMUNIQUÉ RELATIF A LA MISE EN VENTE D'UN OUVRAGE (p. 572)

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

### *Arrêté Ministériel n° 83-217 du 6 juin 1983 portant inscription de crédits à un compte spécial du Trésor.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;  
Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;  
Vu la loi n° 1.055 du 17 décembre 1982 portant fixation du budget de l'exercice 1983 ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les comptes spéciaux du Trésor ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 1983 ;

Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Les crédits du compte spécial du Trésor n° 8.364 « Acquisition d'immeubles - Terre-plein de Fontvieille » sont fixés à la somme de 20.000.000 de francs pour l'année 1983.

#### ART. 2.

Cette inscription sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

### *Arrêté Ministériel n° 83-219 du 6 juin 1983 portant ouverture d'un compte spécial du Trésor.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;  
Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;  
Vu la loi n° 1.055 du 17 décembre 1982 portant fixation du budget de l'exercice 1983 ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les comptes spéciaux du Trésor ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 1983 ;

Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Un compte spécial du Trésor n° 8.165 intitulé « Centenaire de l'Eglise Saint-Charles » est ouvert dans la catégorie des comptes de commerce.

#### ART. 2.

Les montants des recettes et des crédits de ce compte sont fixés à 150.000 F.

#### ART. 3.

La création de ce compte sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget.

#### ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

### *Arrêté Ministériel n° 83-245 du 7 juin 1983 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants ;  
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié, fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er juin 1983 ;

Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Sont inscrits au tableau A (section I) des substances vénéneuses les produits suivants :

Isophenphos ou O-éthyl-O- (2-isopropoxy-carbonyl)-phényl-N-isopropyl-amidothiophosphate ;

Quinalphos ou O, O-diéthyl (O-2-quinoxaliny) phosphorothioate.

#### ART. 2.

Sont inscrits au tableau C (section I) des substances vénéneuses les produits suivants :

Métazachlore ou N-(2,6-diméthylphényl)-N-(1-pyrazolyméthyl)-chloracétamide ;

Orizalin ou 3.5-dinitro-N', N' -dipropyl-sulfanilamide ;

Trifluraline ou (dinitro-2,6-trifluorométhyl-4-phényl) dipropylamine.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### *Arrêté Municipal n° 83-26 du 6 juin 1983 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;  
Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

M. José NOTARI, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du 11 au 19 juin 1983.

#### ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 6 juin 1983.

Monaco, le 6 juin 1983.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

#### *Médaille du Travail - Année 1983.*

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait connaître que les propositions d'attribution, *au titre de l'année 1983*, de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées au plus tard le 30 juin 1983.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2ème classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1ère classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2ème classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron après l'âge de 18 ans accomplis.

Direction de la Fonction Publique

#### *Avis de recrutement d'un rédacteur à la Direction de la Fonction Publique.*

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un rédacteur à cette direction.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de six mois.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date du 10 juin 1983 ;
- être titulaires d'une maîtrise de droit.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours à compter du 10 juin 1983, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, compte tenu de la priorité légale d'emploi réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'agent temporaire à la recette auxiliaire des Postes et Télécommunications du Larvotto.*

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi d'agent temporaire est vacant à la recette auxiliaire des Postes et Télécommunications du Larvotto.

La durée de l'engagement est fixée du 1er juillet au 31 août 1983.

La rémunération mensuelle minimum est fixée à 3 879 F.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de huit jours à compter du 10 juin 1983, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique, dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, compte tenu de la priorité légale d'emploi réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

#### *Locaux vacants.*

Les prioritaires sont informés de la vacance des deux appartements ci-après :

— 6, escalier Malbousquet - Villa Les Cactées - 2ème étage, composé de 2 pièces, cuisine, W.C.

— 9, rue des Roses - 1er étage, composé de 2 pièces, W.C.  
Le délai d'affichage expire le 18 juin 1983.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Laboratoires d'analyses médicales - Service d'été 1983.*

Laboratoires :	Dates de vacances :
— BERTRAND-REYNAUD 26, av. de la Costa . . . . .	29 juil./1er sept.
— CAMFORA 32, bd des Moulins . . . . .	11 août/7 sept.
— PRINCIPALE 28, bd Pse Charlotte . . . . .	3 juil./1er août 19 sept./23 sept.

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 83-65 du 30 mai 1983 précisant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour les gens de maison, à compter du 1er avril 1983.*

Les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à l'Office de la Médecine du Travail pour les gens de maison sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré des avantages en nature, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, les cotisations dues par les maîtres de maison qui ont à leur service soit un seul employé de maison, soit un employé de maison et une femme de ménage ou une lingère ou une blanchisseuse-repasseuse, travaillant moins de 20 heures par semaine, sont calculées en fonction d'un salaire forfaitaire.

Ce salaire forfaitaire est fixé conformément à l'arrêté ministériel n° 63-015 du 15 janvier 1963, par application d'un pourcentage du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites, prévu à l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 ; il comprend, le cas échéant, la valeur des avantages en nature.

Le salaire mensuel de base étant depuis le 1er avril 1983 fixé à 3.210,00 francs par l'arrêté ministériel n° 83-210 du 26 avril 1983, le montant forfaitaire des cotisations s'établit ainsi pour chacune des catégories mentionnées au tableau ci-dessous :

Nombre d'heures de travail dans le mois	COTISATIONS		
	1 mois	2 mois	3 mois
de 1 à 19	20,91	41,82	62,73
de 20 à 29	30,50	61,00	91,50
de 30 à 39	40,14	80,28	120,42
de 40 à 49	49,73	99,46	149,19
de 50 à 59	59,32	118,64	177,96
de 60 à 69	68,96	137,92	206,88
de 70 à 79	78,55	157,10	235,65

Nombre d'heures de travail dans le mois	COTISATIONS		
	1 mois	2 mois	3 mois
de 80 à 89	88,14	176,28	264,42
de 90 à 99	97,78	195,56	293,34
de 100 à 109	107,37	214,74	322,11
de 110 à 119	116,96	233,92	350,88
de 120 à 129	126,60	253,20	379,80
de 130 à 139	136,19	272,38	408,57
de 140 à 149	145,78	291,56	437,34
de 150 à 159	155,42	310,84	466,26
de 160 à 169	165,01	330,02	495,03
de 170 et +	174,60	349,20	523,80

Ne sont pas considérés comme « employés de maison » les gardiens d'immeuble particulier, les concierges d'immeubles d'habitation, les hommes de peine et les secrétaires.

Dans tous les cas, les cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré, le cas échéant, de la valeur des avantages en nature, sans que la cotisation à verser pour chaque heure de travail puisse être inférieure à 2,22 francs.

Il est rappelé que le montant des avantages en nature est fixé ainsi qu'il suit depuis le 1er mars 1983 :

— nourri 1 repas par jour . . . . .	F 11,53
— nourri 2 repas par jour . . . . .	F 23,06
— logé 1 mois . . . . .	F 230,60
— logé et nourri 1 mois . . . . .	F 922,40

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté

*Commémoration de l'Appel historique du Général de Gaulle*  
samedi 18 juin, à 17 heures, à la Maison de France.

*Spectacles de danse*  
dans le Hall du Centenaire

mardi 15, à 21 heures,  
par les élèves d'Annie Derbecourt ;  
dimanche 19, également à 21 heures,  
par les élèves d'Elisabeth Balestra.

*Au Studio de Monaco*  
samedi 18, à 21 heures ; dimanche 19, à 16 heures  
l'école de danse de Bob Masson.

*Fête de fin d'année de l'Institution Saint Maur*  
samedi 18, à 21 heures, dans le Hall du Centenaire  
spectacle-buffet  
animé par les élèves de l'Institution.

**Concert public**

samedi 18, à 15 heures, au Parc Princesse Antoinette  
par la *Musique Municipale de Monaco*.

\*

*Les projections de films au Musée Océanographique*  
jusqu'au mardi 14 inclus : « *Le sang de la mer* »  
du mercredi 15 au mardi 21 : « *La jungle du corail* ».

**Les congrès**

du dimanche 12 au mercredi 15

*I.B.M. International Industry Conference* (1.000 participants)

du jeudi 16 au dimanche 19

*I.B.M. France : Forum D.I.G.* (850 participants)

au C.C.A.M. et au Loews Monte-Carlo.

\*

**Les sports**

samedi 18 au stand bouliste Alexandre Noghès  
*Grand Prix bouliste du Rocher-Challenge Ravera* ;

dimanche 19, au Monte-Carlo Golf Club  
*Les Prix Fulchiron-3 clubs et putter-medal* (18 trous).

\*

\* \*

**Une escadre de la Marine Nationale française...**

... composée du porte-avions « *Georges Clemenceau* », de la frégate lance-torpilles « *Duquesne* », du bateau de commandement « *Rance* » et du pétrolier ravitailleur « *Meuse* » fera escale, du 18 au 20 juin, dans les eaux monégasques.

Les visites protocolaires au Palais Princier, au Palais du Gouvernement et à la Mairie seront effectuées, dès le 18 au matin, par le vice-Amiral Sabatier, commandant le centre d'entraînement de la flotte à Toulon, et les états-majors des divers navires.

Puis, un déjeuner officiel sera servi à bord du « *Georges Clemenceau* », où se déroulera, à partir de 18 h 30, un cocktail sur invitations.

Le 19, M. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, donnera une réception, en fin d'après-midi, à sa Résidence, réception qui sera suivie d'un dîner offert par S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat, à l'Hôtel du Gouvernement.

\*

\* \*

**Centenaire du Collège Franciscain de Monte-Carlo**

Le Collège Franciscain de Monte-Carlo a fêté, du jeudi 2 au dimanche 5 juin, le centenaire de sa création.

Le jeudi 2, une messe solennelle, à laquelle étaient invitées de nombreuses personnalités, a été célébrée dans la chapelle du collège par S. Exc. Mgr Charles Brand, Archevêque de Monaco ; S. Exc. Mgr Bernardin Collin, ancien Evêque de Digne, et le Père Jean-Christophe, Ministre Provincial.

A l'issue de cette cérémonie, le Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince, et Le représentant, et S. Exc. Mgr Charles Brand, ont dévoilé une plaque portant cette inscription :

« 1883-1983

*Souviens-toi Seigneur*

*des frères mineurs*

*des professeurs et des élèves*

*qui ont vécu dans ce collège*

*et qui nous ont quitté*

*Reçois-les auprès de toi*

*dans le Royaume que tu nous promets.*

2 juin 1983 »

\*

Une kermesse - dont le succès fut grand - s'est tenue, les samedi 4 et dimanche 5 juin, dans le Hall du Centenaire.

Dans le Hall du Centenaire, également, la grand-messe a été dite, dimanche, à 11 heures, par le Père Jean-Christophe, en présence de S. Exc. Mgr Charles Brand à qui S.S. le Pape Jean-Paul II, par l'entremise du Cardinal Casaroli, a envoyé le message suivant :

« A l'occasion du centenaire du Collège Franciscain de Monte-Carlo, le Saint Père adresse volontiers aux responsables ses félicitations et son encouragement à rendre grâce à Dieu pour l'œuvre éducative accomplie et il exprime ses vœux fervents pour que les élèves de Monaco et des environs continuent à bénéficier d'une solide formation culturelle, d'un climat fraternel et d'animation spirituelle, grâce aux efforts conjugués des religieux franciscains, des professeurs laïcs et des parents. A tous les éducateurs, ainsi qu'aux élèves, aux autorités civiles et ecclésiastiques représentées, Sa Sainteté envoie de tout cœur sa Bénédiction Apostolique ».

\*

\* \*

**Le pèlerinage diocésain à Lourdes...**

... aura lieu du 3 au 9 juillet prochain sous la présidence de S. Exc. Mgr Charles Brand.

\*

\* \*

**Déjeuner du corps consulaire**

Les membres du corps consulaire se sont réunis le 1er juin à l'Hôtel Hermitage pour leur déjeuner annuel. Par la voix de leur doyen, M. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, ils ont exprimé leur respectueux attachement à S.A.S. le Prince et à Sa Famille.

\*

\* \*

**Fête Nationale italienne**

La Fête Nationale italienne du 2 juin, date anniversaire de la fondation de la République, a donné lieu à une brillante réception sur les terrasses de l'Hôtel Hermitage. Le Ministre Plénipotentiaire,

Consul Général d'Italie et Mme Enrico Capobianco ont accueilli leurs invités parmi lesquels de nombreuses et hautes personnalités. Dans un toast chaleureux porté à l'intention de notre Souverain, M. Capobianco a souligné les liens d'amitié qui unissent son pays à la Principauté.

\*  
\* \*

### Concours radiophonique de Monaco 1983

Ce concours international est organisé par l'U.E.R. - Union Européenne de Radiodiffusion - avec l'assistance technique de Radio Monte-Carlo. Il met en compétition, cette année, 20 productions présentées par 17 organismes de radiodiffusion défendant les couleurs des pays suivants : Allemagne Fédérale, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Yougoslavie.

Le jury, présidé par M. Stig Olin, Directeur des relations extérieures de la Radiodiffusion suédoise, se réunira, du 14 au 18 juin, au Centre de Rencontres Internationales.

\*  
\* \*

### 3ème tournoi international de gymnastique rythmique sportive

Organisée, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince, par *Femina Sports*, cette manifestation s'est déroulée, vendredi et samedi derniers, au complexe sportif de Fontvieille.

Six nations étaient représentées : le Canada, la France, la Grande Bretagne, l'Italie, la Suisse et la Yougoslavie.

Au classement individuel, la Suisse Suzanne Muller l'a emporté devant la Française Valérie Bonvoisin, la victoire, par équipes, revenant au Canada.

La remise des prix a été présidée par LL.AA.SS. le Prince Héritier et la Princesse Stéphanie.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du dix-sept février mil neuf cent quatre vingt-trois, enregistré ;

Entre le Sieur Fernand, Fortuné, René VALENTI, de nationalité monégasque, né à Monaco le 16 mai 1939, employé des jeux à la S.B.M., demeurant et domicilié à Monaco, « Le Bel Air », 64, boulevard du Jardin Exotique ;

Et la Dame Georgette, Attilia, Antonia, Rita ARBORE MARINO, demeurant à Monte-Carlo, 5, avenue Saint-Laurent ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....  
« Prononce le divorce entre les époux VALENTI - ARBORE MARINO aux torts exclusifs de Georgette ARBORE MARINO et ce, avec toutes conséquences de droit » ;

« .....  
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 31 mai 1983.

*Le Greffier en Chef :*  
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du trois mars mil neuf cent quatre vingt-trois, enregistré ;

Entre la Dame Frédérique ROGER, née le 1er janvier 1958, de nationalité française, demeurant et domicilié à Menton, 136 Val du Carei ;

Et le sieur Jean, Alfred POUGET, de nationalité française, né le 1er mai 1953, demeurant à Monaco, 9, rue Plati, Immeuble « Les Mélézes » ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....  
« Prononce le divorce aux torts respectifs des deux parties entre les époux ROGER-POUGET, avec toutes conséquences de droit » ;

« .....  
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 1er juin 1983.

*P/le Greffier en Chef,*  
N. JAHLAN.

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le quatre février mil neuf cent quatre vingt-deux, enregistré ;

Entre le Sieur Laurent, Antoine, Jean CARUZZO, de nationalité française, né le 9 décembre 1914 à Monaco, demeurant 31, avenue Hector Otto à Monaco ;

Et la Dame Rosa MERIC, épouse CARUZZO sans profession, de nationalité mexicaine, demeurant et domiciliée Melchor O Campo 346.301, Colonia Cuahutemoc à Mexico City 5.D.F. (Mexique) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce des époux CARUZZO/MERIC aux torts exclusifs de l'épouse avec toutes conséquences de droit » ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 1er juin 1983.

*P/Le Greffier en Chef,*  
N. JAHLAN.

**EXTRAIT**

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le dix février mil neuf cent quatre vingt-trois, enregistré ;

Entre la Dame Louise, Lucie PEDEVILLA, Secrétaire, de nationalité française, née le 4 avril 1934 à BOULOGNE (92100), demeurant et domiciliée à Monaco, 12, avenue de Fontvieille, titulaire de la carte d'identité n° 32816 - R.O., admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du bureau du 3 juin 1982 ;

Et le Sieur Luis DOS SANTOS - SOARES PALMA, demeurant chez Mademoiselle Josette ROUSTAN, Immeuble « L'herculus », Square Lamarck à Monaco, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du bureau du 3 juin 1982 ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce des époux PEDEVILLA-DOS SANTOS SOARES PALMA aux torts exclusifs de l'époux avec toutes conséquences de droit » ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3

juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 1er juin 1983.

*P/le Greffier en Chef,*  
N. JAHLAN.

**AVIS**

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Cessation des Paiements de la S.A.M. SOCIETE NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO a autorisé le syndic ORECCHIA à retirer au profit de la masse des créanciers le gage constitué par ladite société, sur l'agrafeuse et le système de dorure à chaud spécifiés dans ladite ordonnance en payant à cet effet à la Société MAG FRANCE la somme due de 37.555,91 francs.

Monaco, le 3 juin 1983.

*P/Le Greffier en Chef :*  
N. JAHLAN.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**CESSION DE DROITS INDIVIS  
SUR FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 31 mai 1983, M. Antoine ASSENZA et son épouse née SALERNO, demeurant à Cap d'Ail, 124, av du Trois Septembre, ont cédé à M. Arthur SALERNO, demeurant à Monte-Carlo, 9, bd d'Italie, la totalité de leurs droits indivis, soit le QUART, à l'encontre dudit M. SALERNO, propriétaire des TROIS/QUARTS de surplus, dans un fonds de commerce de bar-restaurant de nuit avec musique, connu sous le nom de « SANTA LUCIA », exploité à Monte-Carlo, 11, avenue des Spélugues.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juin 1983.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Première Insertion*

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, le 17 février 1983, Monsieur Jean-Jacques PIZZIO, demeurant à Monaco, 17, avenue Crovetto Frères, a cédé à Monsieur et Madame Trévor TRICKER, demeurant à Monaco, 51, avenue Hector Otto, le droit au bail des locaux sis à Monaco, 19, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 10 juin 1983.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 24 février 1983, la « SOCIETE D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES », en abrégé « S.E.C. » au capital de un million de francs, et siège 7, rue de Millo à Monaco a acquis de M. Paul VESTEWIG, commerçant, demeurant 3, bd de Belgique à Monaco, un fonds de commerce de vente de cartes postales, photographies, souvenirs du pays, objets de fantaisie, livres et journaux dénommé « PALAIS DE LA CARTE », exploité 22, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 juin 1983.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 24 mai 1983 par le notaire soussigné, la société anonyme « SOCIETE MONEGASQUE DE VÊTEMENTS » en abrégé « S.M.V. » au capital de 300.000 Frs et siège 57, rue Grimaldi à Monaco-Condamine, a acquis de M. Marcel BENEDETTI, commerçant, demeurant 41, bd des Moulins à Monte-Carlo, assisté de M. André GARINO, syndic de la cessation des paiements dudit M. BENEDETTI, un fonds de commerce de fabrication, achat, vente, commission, etc... exploité 8, quai Antoine 1er, à Monaco-Condamine, connu sous le nom de « BRIGISA ».

Oppositions s'il y a lieu, chez Monsieur André GARINO, syndic, demeurant 11, boulevard Albert 1er, à Monaco-Condamine.

Monaco, le 10 juin 1983.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 18 février 1983 par le notaire soussigné, Mme Liliane MATTONE, demeurant 10, rue des Açores, à Monaco-Condamine, a cédé à la société en nom collectif « VIAL et HANEUSE », au capital de 2.500.000 Frs et siège 17, rue Plati à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'achat, vente et réparations de cycles, cyclomoteurs, etc...

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juin 1983.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 25 mai 1983, la société monégasque en commandite simple dénommée « ENRICO CREMIEUX et Compagnie Monte-Carlo » au capital de 500.000 Frs et siège avenue des Beaux Arts, à Monte-Carlo, a cédé, à la société anonyme monégasque dénommée « LOUIS VUITTON MONACO S.A. », au capital de 2.500.000 Frs et siège social 6, avenue des Beaux Arts, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local commercial situé Avenue des Beaux Arts, à Monte-Carlo, dépendant de l'immeuble de l'Hôtel de Paris.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juin 1983.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 11 mars 1983, par le notaire soussigné, Mme Irmhild COMTE, née SCHAFFER, s.p., demeurant rue de Nice à Tananarive, a cédé, à M. Philippe HEZARD, agent commercial, demeurant 23, bd des Moulins à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'achat, vente, restauration de tableaux, etc... dénommé « La Verandah », exploité 27, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 10 juin 1983.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

#### *Première Insertion*

Suivant acte reçu, le 1er février 1983, par le notaire soussigné, M. Karl LIMMEROOTH, demeurant 1, rue Basse, à Monaco-Ville a concédé en gérance libre à Mme Monique BAUDIN, épouse de M. Jean-Pierre FERRAN, demeurant rue Pignatière, à Contes, un fonds de commerce de confection, nouveautés, chemiserie et bonneterie, exploité 11, rue Princesse Caroline, à Monaco, pour une durée d'une année à compter du 1er mai 1983, se terminant le 30 avril 1984.

Il a été prévu un cautionnement de 40.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juin 1983.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « LOUIS VUITTON MONACO S.A. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LOUIS VUITTON MONACO S.A. », au capital de 2.500.000 francs et avec siège social numéro 6, avenue des Beaux-Arts, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 31 mars 1983, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 25 mai 1983.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 25 mai 1983.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 25 mai 1983, et déposée avec les pièces

annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (25 mai 1983),

ont été déposées le juin 1983 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 juin 1983.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>c</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en droit - Notaire  
2, rue Colonel Belando de Castro - Monaco

**« EUROPEEN JOINT  
VENTURE COMPANY »  
en abrégé « E.J.V.C. »**

au capital de 250.000 francs  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 avril 1983.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 mars 1983, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**ARTICLE PREMIER**  
*Forme et dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « EUROPEEN JOINT VENTURE COMPANY » en abrégé « E.J.V.C. ».

**ART. 2.**

*Siège*

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

*Objet*

La Société a pour objet, dans tous les domaines, l'application de l'intelligence artificielle, l'ingénierie de la connaissance, les systèmes-experts et la gestion des bases de connaissance.

Elle a également pour objet de fournir des services à partir du développement de systèmes-experts et de leurs bases de données ; de vendre et/ou produire en Europe des produits et outils pour systèmes-expert ; de fournir des services de formation aux clients européens souhaitant développer leurs capacités en connaissances nécessaires à la mise en œuvre dans leurs sociétés de systèmes-experts et conseiller ces clients sur l'utilisation des produits et systèmes-experts ; de développer de nouvelles technologies et de nouveaux savoir-faire ayant trait aux systèmes-experts ; et, généralement, de fabriquer, acheter, vendre, importer, exporter et commercialiser en général tous produits et services se rapportant aux objets définis ci-dessus.

A cet effet, la société pourra accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet de la Société ou à tout objet similaire ou connexe, y compris l'exploitation, l'achat, la prise en location, la cession de tous brevets d'invention et certificats d'addition ou d'utilité, de toutes marques de fabrique et de commerce, licences, procédés, dessins, modèles, et tous autres droits de propriété industrielle.

La Société pourra agir pour son compte ou pour le compte de tiers et, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes ; réaliser directement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

**ART. 4.**

*Durée*

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou de prorogation.

## ART. 5.

*Capital social*

Le capital social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en CENT actions d'un montant nominal de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS chacune.

Les actions seront numérotées de 1 à 100. Les actions numérotées de 1 à 50 seront dénommées « Actions de la Catégorie A ». Les actions numérotées de 51 à 100 seront dénommées « Actions de la Catégorie B ».

## ART. 6.

*Forme des actions*

Les titres des actions sont obligatoirement nominatifs.

Ils sont revêtus de la signature de deux administrateurs. L'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que les titres.

## ART. 7.

*Transfert d'actions*

I. — Le transfert des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

II. — Les cessions d'actions suivantes ne seront soumises à aucune restriction et seront régularisées immédiatement dans les registres de la Société :

— cessions d'actions entre actionnaires.

III. — Sauf les dispositions ci-dessus, la cession d'actions à un tiers à quelque titre et sous quelque forme que ce soit doit, pour devenir définitive, être agréée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des administrateurs ayant le droit de participer au vote ; si l'actionnaire cédant est lui-même administrateur, il n'aura pas droit de participer au vote du Conseil d'Administration.

Pour obtenir cet agrément, le cédant doit notifier à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil d'Administration statue sur la demande d'agrément avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la notification de la demande. En aucun cas, il n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de refus.

L'agrément résulte soit d'une notification au cédant de la décision du Conseil d'Administration,

soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas d'agrément, le transfert est effectué dans les trente jours de sa notification ou de l'expiration du délai de trois mois. A défaut, la société pourra exiger que l'agrément du Conseil d'Administration soit à nouveau sollicité.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une déduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes du Tribunal de Première Instance de Monaco, soit d'un commun accord entre le cédant et le Conseil d'Administration, soit à défaut d'accord entre ceux-ci, par Ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance de Monaco statuant à la requête de la partie la plus diligente en la forme des référés et sans recours possible. Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Le transfert à l'acquéreur désigné par le Conseil d'Administration sera valablement effectué sous la signature du Président, ou d'une personne déléguée par le Conseil d'Administration, sans que celle du cédant soit requise. La Société pourra valablement recevoir le prix des actions en qualité de dépositaire pour le compte du cédant, à charge par elle de faire connaître à ce dernier dans les plus brefs délais le lieu où les fonds sont tenus à sa disposition.

IV. — Le droit de préférence des actionnaires à la souscription d'actions nouvelles en cas d'augmentation de capital sera transmissible dans les conditions prévues au présent article pour les actions elles-mêmes.

## ART. 8.

*Droit des actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

#### ART. 9.

##### *Conseil d'Administration*

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un nombre pair d'administrateurs compris entre quatre et douze nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. La moitié des membres sera choisie parmi les candidats désignés par les porteurs d'actions de catégorie A et l'autre moitié des membres choisie parmi les candidats désignés par les porteurs d'actions de catégorie B.

La durée des fonctions des administrateurs est d'une année, l'année étant la période qui sépare deux assemblées ordinaires annuelles consécutives ; ils sont toujours rééligibles.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du premier exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période d'une année.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action de la Société.

#### ART. 10.

##### *Vacance*

Si une place d'administrateur devient vacante par décès ou par démission dans l'intervalle de deux assemblées générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Le remplaçant est choisi parmi les candidats désignés par les actionnaires de la même catégorie que ceux qui avaient désigné le membre sortant comme candidat lors de sa nomination. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Les nominations effectuées à titre provisoire sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu, par suite de vacance, par décès ou démission, inférieur à quatre, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

##### *Direction Générale*

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être titulaire d'au moins une action de catégorie A et un Vice-Président qui doit être titulaire d'au moins une action de catégorie B. Le Conseil détermine la rémunération du Président et, éventuellement, du Vice-Président. Il fixe la durée de leurs fonctions qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur.

Les fonctions de Vice-Président seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration et le Vice-Président sont toujours rééligibles.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Toutefois, et sans que la présente disposition puisse être invoquée par les tiers ou leur être opposée, l'autorisation préalable du Conseil d'Administration sera requise pour ce qui suit :

(a) toute opération n'entrant pas dans le champ d'activité suivant : intelligence artificielle appliquée ; ingénierie de la connaissance ; développement de produits et outils dans le domaine des systèmes-experts ;

(b) tous prêts ou emprunts portant sur une somme supérieure à un chiffre arrêté par le Conseil d'Administration réuni immédiatement après l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle ayant élu les nouveaux administrateurs ;

(c) l'acquisition, l'affectation hypothécaire, le nantissement, la vente, la cession, la location de toute autre aliénation d'un bien ayant une valeur vénale ou supérieure à un chiffre arrêté par le Conseil d'Administration réuni immédiatement après l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle ayant élu les nouveaux administrateurs (à l'exception de la vente des produits et services de la Société dans le cadre de la conduite normale des affaires) ou de tout intérêt ou participation (quelle que soit sa valeur) sous quelque forme que ce soit dans une autre société ou entreprise ;

(d) l'adoption des plans et budgets annuels d'investissement, de fonctionnement et de recherche (et toute modification notable de ces plans et budgets) ;

(e) la conclusion de tous contrats avec un actionnaire ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées ou filiales portant sur autre chose que des achats ou ventes de produits de la société dans le cadre de la conduite ordinaire des affaires ;

(f) la concession ou la cession de droits de propriété industrielle ;

étant précisé que les décisions du Conseil d'Administration concernant ce qui précède seront adoptées à l'unanimité et aux conditions de quorum visées à l'article 13, 5ème paragraphe.

#### ART. 13.

##### *Réunions du Conseil d'Administration et Procès-Verbaux*

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit, dans la Principauté de Monaco ou à l'étranger, indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont adressées à chacun des membres du Conseil d'Administration au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion par lettre recommandée avec accusé de réception, expédiée par la voie aérienne chaque fois que le membre du Conseil d'Administration destinataire réside hors de la Principauté de Monaco. Toutefois, le Conseil pourra se réunir sans convocation formelle ou moyennant un préavis écourté et sans ordre du jour préalable si tous les administrateurs sont présents ou représentés.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président ou, à défaut, par un administrateur choisi par le Conseil au début de la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par simple lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. La présence effective d'au moins un représentant de chaque catégorie d'actions est en outre requise, sur première convocation, pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du Conseil présents ou représentés, sauf les cas visés à l'article 12.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Vice-Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

#### ART. 14

##### *Assemblées Générales*

I. — Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent être convoquées conformément à la Loi.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu dans la Principauté de Monaco précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée. Ce délai est réduit à six jours pour les assemblées générales réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

Les convocations sont faites par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire et expédiée par la voie aérienne chaque fois que l'actionnaire destinataire réside hors de la Principauté de Monaco ou de la France.

Les réunions ont lieu aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

L'avis de convocation indique, notamment, les jour, heure et lieu de l'assemblée, ainsi que sa nature, extraordinaire, ordinaire ou spéciale, et son ordre du jour.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la Société.

Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux assemblées générales par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un

administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président. En cas de convocation par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le Bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'Assemblée.

II. — L'Assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, dont le dixième au moins de l'ensemble des actions ayant le droit de vote de chacune des catégories A ou B. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale ordinaire est convoquée à nouveau dans les formes et délai prévus au paragraphe I ci-dessus ; cette convocation rappelle la date de la première réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actions représentées, mais ses délibérations ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

III. — Sous réserve des dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent paragraphe II, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut, sur première convocation, délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote, dont au moins le dixième de l'ensemble des actions ayant le droit de vote de chacune des catégories A ou B. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les mêmes formes et dans les délais prévus au paragraphe I ci-dessus. Sur cette deuxième convocation, l'assemblée délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, dont au moins le dixième de

l'ensemble des actions ayant le droit de vote de chacune des catégories A ou B, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première assemblée. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus. L'Assemblée prorogée est convoquée dans les forme et délai prévus au paragraphe I ci-dessus elle délibère valablement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion quels que soient le nombre et les catégories d'actions représentées. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Dans le cas où il est procédé au scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur une proposition tendant à augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, délibère valablement.

— sur première convocation, si les actionnaires présents et représentés possèdent le quart au moins des actions ayant le droit de vote, dont au moins le dixième de l'ensemble des actions ayant le droit de vote de chacune des catégories A ou B ; et

— sur seconde convocation, quel que soit le nombre des actions représentées.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut décider une augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions qu'à l'unanimité des actionnaires réunissant la totalité des actions composant le capital, à moins que cette augmentation de capital ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

IV. — Les assemblées générales assimilées aux assemblées constitutives, c'est-à-dire celles appelées notamment à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, sont convoquées dans les forme et délai prévus au paragraphe I ci-dessus. Elles délibèrent valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues au paragraphe III ci-dessus pour les assemblées générales extraordinaires. L'apporteur ou le bénéficiaire n'a de voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

V. — Si une décision de l'assemblée générale modifie les droits relatifs à une catégorie d'actions, cette décision n'est définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie. Cette assemblée spéciale est convoquée dans les forme et délai prévus au paragraphe I ci-dessus. Elle se compose de tous les actionnaires de la catégorie intéressée, quel que soit le nombre de leurs actions, à la condition qu'elles aient été libérées des

versements exigibles. L'Assemblée spéciale ne peut, sur première convocation, délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée spéciale est convoquée à nouveau selon les mêmes formes et dans les délais prévus au paragraphe I ci-dessus. Sur cette deuxième convocation, l'assemblée spéciale délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première assemblée. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus. L'assemblée prorogée est convoquée dans les formes et délais prévus au paragraphe I ci-dessus ; elle délibère valablement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion quels que soient le nombre et les catégories d'actions représentées. Les délibérations de l'assemblée spéciale sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées ; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

VI. — Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 15.

##### *Pouvoirs des Assemblées générales*

Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

#### ART. 16.

##### *Commissaires aux Comptes*

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### ART. 17.

##### *Exercice Social*

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice social commence au jour de la formation de la société et sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

#### ART. 18.

##### *Approbation des Comptes et Affectation des Résultats*

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année par l'assemblée générale qui décide de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la loi.

#### ART. 19.

##### *Dissolution et Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

#### ART. 20.

##### *Attribution de Compétence*

Tous les différends concernant l'exécution ou l'interprétation des présents statuts survenant entre actionnaires ou entre les actionnaires et la société seront définitivement tranchés conformément à la loi monégasque, suivant le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par trois arbitres nommés conformément à ce Règlement. L'arbitrage aura lieu en anglais à Stockholm (Suède), et la loi de la procédure d'arbitrage sera la loi suédoise. Il pourra être pris jugement en exécution de la sentence d'arbitrage émanant de tout Tribunal compétent où il pourra être demandé à un tel Tribunal un jugement d'exequatur de la sentence ou le prononcé de toutes mesures exécutoires, suivant le cas.

#### ART. 21.

##### *Constitution de la Société*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

#### ART. 22.

##### *Formalités*

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 avril 1983.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire sus-nommé, par acte en date du 18 mai 1983.

Monaco, le 10 juin 1983.

LE FONDATEUR.

Etude de Me Jean-Charles REY  
Docteur en droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **FECLEMAR**  
**S.A.M.** »

au capital de 1.000.000 de francs  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 décembre 1982, renouvelé le 26 avril 1983.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 juillet 1982, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « **FECLEMAR S.A.M.** ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : L'achat, la vente au détail et en gros, le courtage, la commission d'articles de joaillerie, bijouterie, orfèvrerie, objets d'art et objets en métaux et pierres précieuses ou semi-précieuses de la Maison Gianmaria Buccellati, tous articles d'horlogerie-orfèvrerie de la marque GÉRALD GENTA.

Ainsi que toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant au présent objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années qui commenceront à courir à dater du jour de sa constitution définitive.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, et après agrément par le Gouvernement Princier de ladite décision, la durée de la société peut être prorogée en une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, ou la société peut être dissoute par anticipation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration devra provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après une mise en demeure de la Société restée infructueuse, pourra demander au Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblée Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

#### ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de DEUX membres au moins et QUATRE au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de Une action.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de QUATRE années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du quatrième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de QUATRE années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et

donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

## ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 décembre 1982.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire sus-nommé, par acte du 3 juin 1983.

Monaco, le 10 juin 1983.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **INTERHÔTELS**  
**S.A.M.** »

au capital de 400.000 francs  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 décembre 1982, renouvelé le 26 avril 1983.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 10 août 1982, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**ARTICLE PREMIER**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « INTERHÔTELS S.A.M. ».

**ART. 2.**

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

La Société a pour objet :

La prestation de services et d'assistance techniques et commerciaux à des établissements hôteliers de luxe dans divers pays.

L'achat et la livraison de fournitures et équipements hôteliers pour le compte d'établissement hôteliers.

Et, généralement, toutes opérations commerciales mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

**ART. 4.**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**ART. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS, divisé en QUATRE MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

**ART. 6.**

Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société. Elle est libre entre actionnaires mais est subordonnée à l'agrément du Conseil d'Administration lorsque faite au profit d'un tiers.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

**ART. 7.**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

#### ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

#### ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

#### ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se pro-

noncer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

#### ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 décembre 1982, renouvelé le 26 avril 1983.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire sus-nommé, par acte du 3 juin 1983.

Monaco, le 10 juin 1983.

LE FONDATEUR.

## MATILE S.A.

Capital : 100.000 Francs

Siège Social : 8, rue Louis Aureglia - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 29 juin 1983 à 14 heures au Cabinet J. Pozzi, Comptable A.C.I., 2, rue des Iris, Monte-Carlo.

Ordre du jour :

— Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice clos le 31 décembre 1982 ;

— Rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice ;

— Approbation des comptes s'il y a lieu, affectation des résultats, quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

— Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'Article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

— Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

— Questions diverses.

*Le Président du Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ D'ACHATS ET DE COMMISSIONS EN LIQUIDATION

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque, en liquidation, dite : « SOCIÉTÉ D'ACHATS ET DE COMMISSIONS », sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, le lundi 27 juin 1983, à 11 heures, au Cabinet de Monsieur Jacques Castellini l'un des liquidateurs, 28, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport des liquidateurs sur les opérations de liquidation ;
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3°) Approbation de ces opérations ; quitus aux liquidateurs ;
- 4°) Constatation de la liquidation définitive de la société.

*L'un des Liquidateurs,*  
J. CASTELLINI.

## I.E.C. ELECTRONIQUE

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.200.000,00  
6 et 8, quai Antoine 1er - Monaco

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le jeudi 23 juin 1983 à 10 heures au siège de la Société, 6, quai Antoine 1er, 4ème étage, en vue de délibérer sur les Comptes, le Bilan et les résultats de l'exercice 1982 avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des opérations et du Bilan ;
- Affectation des résultats ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'Article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mai 1895 ;
- Questions diverses.

## SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CYLINDRAGE S.C.I. MONACO

Société Anonyme  
au capital de 250.000 Francs  
*Siège Social* : 45, avenue de Grande-Bretagne  
Monte-Carlo (Principauté de Monaco)  
RC MONACO 77 S 1643

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CYLINDRAGE - S.C.L. MONACO sont convoqués le lundi 27 juin 1983 à 11 heures 30 à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui se tiendra chez Monsieur Garino (Commissaire aux Comptes), 11, boulevard Albert 1er - Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1982 ;
- 2°) Approbation de ces comptes et rapports ; Affectation des résultats ; Quitus aux Administrateurs ; Décharge de leur mandat aux Commissaires aux Comptes pour ledit exercice ;
- 3°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 4°) Renouvellement d'un mandat d'Administrateur ;
- 5°) Nomination d'un nouvel Administrateur ;
- 6°) Quitus à un Administrateur sortant ;
- 7°) Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes ;
- 8°) Ratification de la décision de transfert du siège social ;
- 9°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## S.A.M. THOMSON McKINNON INTERNATIONAL

au capital de 150 000 francs

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la S.A.M. THOMSON McKINNON INTERNATIONAL sont convo-

qués en Assemblée Générale Ordinaire le lundi 27 juin 1983, à onze heures, au siège social de ladite Société, 19, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1982 ; Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ; Approbation des comptes ;

2°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

3°) Autorisation à donner aux Administrateurs, en conformité à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

4°) Renouvellement du mandat des Administrateurs pour une période d'une année ;

5°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

6°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## **ATELIERS DE CONSTRUCTIONS MECANIQUES ET ELECTRIQUES en abrégé « S A C O M E »**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 5.000.000 de Francs  
Siège Social : 6, Quai Antoine-1er  
Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 28 juin 1983 à 15 heures, au Siège Social pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

a) - Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1982 ;

b) - Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;

c) - Approbation du bilan et du compte Pertes et Profits, arrêtés au 31 décembre 1982 ;

d) - Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice ;

e) - Quitus à donner au Conseil d'Administration ;

f) - Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

g) - Nomination des Commissaires aux comptes pour les exercices 1983, 1984 et 1985 ;

h) - Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## **« LES RAPIDES DU LITTORAL »**

Société Anonyme  
au capital de 17.500 Francs  
Siège Social : Avenue des Spélugues  
Monte-Carlo  
R.C. : 56 S 0728 - INSEE : 621. MC 267.0102

Les actionnaires sont convoqués au Siège Social à Monte-Carlo, avenue des Spélugues le : lundi 27 juin 1983 à 11 heures en Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

1°) Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur l'exercice 1982 ;

2°) Approbation du bilan et des comptes, quitus au Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes ;

3°) Affectation des résultats ;

4°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'Article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

5°) Fixation des jetons de présence des Administrateurs ;

6°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## **C.F.E.**

Société anonyme monégasque  
au capital de 500.000 Francs  
6, quai Antoine 1er - Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire Annuelle, le lundi 27 juin 1983 à onze heures au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Examen du Bilan 1982, et, approbation des Comptes ;

2°) Poursuite de l'activité de la Société au vue des résultats ;

- 3°) Renouvellement du mandat de 2 Administrateurs ;  
 4°) Nomination de nouveaux Administrateurs ;  
 5°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

### **SOCIÉTÉ « SEPMU »**

*Erratum à l'avis de convocation paru au « Journal de Monaco » du 27 mai 1983.*

Lire : Messieurs les actionnaires .....  
 sont convoqués. ....  
 le 23 juin 1983 .....

## **SOCIÉTÉ ANONYME DE PRETS & AVANCES**

Mont de Piété  
 15, avenue de Grande-Bretagne  
 Monte-Carlo

### **VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES**

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 15 juin 1983 de 9 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 17 h.

### **COMMUNIQUÉ RELATIF A LA MISE EN VENTE D'UN OUVRAGE**

Le « Journal de Monaco » fait connaître qu'un ouvrage intitulé « Constitution et textes organiques » vient d'être édité par le Conseil National.

Cet ouvrage, de format 14 × 21 comprenant 158 pages et présenté sous une élégante couverture en simili-cuir vert, contient, dans leur intégralité, les textes de la Constitution du 17 décembre 1962 et des Lois et Ordonnances Souveraines prises pour son application. Venant après la publication des « Institutions de la Principauté de Monaco (1975) », il permet, grâce, à sa table des matières analytique détaillée, une recherche pratique et aisée des différentes dispositions légales concernant les Institutions de la Principauté.

Vendu au prix de 70 F (frais d'envoi en sus), il peut être commandé ou retiré au « Journal de Monaco », place de la Visitation à Monaco-Ville.

**Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI**

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO